



Contrat de VRP excusif sans fixe ni minimum garanti

Par **platoche95**, le **04/12/2013** à **15:13**

Bonjour, rnJ'ai été engagé en tant que VRP Exclusif pour une ste de vente de matériel médical auprès des particuliers, dans mon contrat il est bien précisé que je n'ai aucuns fixes, ni minimum garanti, et que tous mes frais étaient a ma charge. rnJ'ai signé ce contrat pensant qu'il était dans leur droit et ne connaissant pas bien le monde des VRP. rnAujourd'hui je m'aperçois qu'un VRP exclusif est en droit exiger ce minimum, d'autant plus que crois savoir qu'il vont mettre fin a ma peridode d'essai pendant laquelle j'ai touché en un peu moins de 3 mois 900€ brut au titre de la formation de 2 semaines + 300 de prime sur une vente. rnAi je un recours? rnrnMerci d'avance

Par **moisse**, le **04/12/2013** à **17:49**

Bonjour, rnLe VRP exclusif bénéficie d'un minimum de salaire à hauteur de 520 fois le smic horaire, soit actuellement $520 \times 9.43 = 4903$ euros déduction faite des frais professionnels. rnS'agissant d'un salarié, les litiges sont de la compétence exclusive du conseil des prudhommes. rnMais peut-être commencer par réclamer ce minimum. rnNe pas oublier de susurrer dans l'oreille de votre employeur que, en tant que VRP, vous avez le choix du tribunal territorialement compétent: rn* celui du lieu d'implantation de l'entreprisern* celui du lieu de conclusion du contratrnr* celui de votre domicile. rnC'est cette dernière option qui peut être déterminante surtout pour un employeur un tant soit peu éloigné.

Par **platoche95**, le **04/12/2013 à 18:06**

Bonjour,
Voilà l'extrait de mon contrat de travail.
Ils précisent que comme c'est de la vente à domicile, ils ne sont assujettis au minimum garanti ???
Merci d'avance.
Article 1 - Engagement
La société engage «Civilité» «NOM» en qualité de Délégué – conseiller – vendeur statut V.R.P. exclusif à compter du «Date_entrée», date à laquelle «Civilité» «NOM» déclare n'être lié à aucune entreprise, avoir quitté son précédent employeur, libre de tout engagement y compris de non-concurrence.
S'agissant de vente à domicile, la société précise que le présent contrat se trouve en conséquence exclu du champs d'application de la convention collective des Voyageurs Représentants Placiers pour ce qui concerne la rémunération minimale garanti.

Par **moisse**, le **05/12/2013 à 09:11**

Bonjour,
J'ai parcouru un peu la convention collective en question et j'ai relevé cette exclusion, mais le texte précise aussi :
A) Position de VRP statutaire
• Si son entreprise adhère au syndicat patronal (Syndicat National de la Vente Directe) ayant signé l'arrêté d'extension de l'anivrp à la vente à domicile, l'anivrp lui est applicable, avec les dispositions particulières de l'article 5.1 (rémunération pendant les trois premiers mois).
• Si son entreprise ne relève pas de ses dispositions, seul le code du travail est applicable.
Soit vous bénéficiez du minimum trimestriel indiqué avant, soit des seules dispositions du code du travail, lequel prévoit :
* une rémunération mensuelle égale ou supérieure au SMIC
* le remboursement intégral des frais de déplacement comme de représentation.